

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (aud. solenn.): Interdiction; folie extraordinaire; encore le magnétisme. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'artiste; représentation extraordinaire; refus de jouer; la Marquise de Pretintaille; M. Achard contre M. Montigny, directeur du théâtre du Gymnase. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire: Affaire du Bois-Noir; double assassinat; vol et incendie; révélations d'un des accusés mort en prison. NOMINATIONS JUDICIAIRES. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 8 décembre.

INTERDICTION. — FOLIE EXTRAORDINAIRE. — ENCORE LE MAGNETISME.

Cette audience, la première que la Cour ait tenue en robes rouges depuis la rentrée, a été remplie par les plaidoiries d'un procès en interdiction révélant le spectacle d'un cas de folie assez extraordinaire. La malheureuse femme atteinte de démence se croit victime du magnétisme; elle assure que les magnétiseurs ont eu le pouvoir non de la plonger dans la catalepsie ou la léthargie; non de la ravir en extase pour ouvrir à ses yeux le paradis ou l'enfer; non de la guérir de maux incurables ou de la douer du don de seconde vue, toutes choses familières, comme on sait, aux disciples de Mesmer; mais de l'enlever à travers le plafond de sa chambre, et, de là, au plus haut des airs, pour la compromettre dans une suite d'aventures épouvantables... Nous appelons sur ce singulier délire les investigations des docteurs du magnétisme et du somnambulisme.

La folie de la malheureuse malade présente encore une autre observation curieuse, mais qui ne paraît point nouvelle à ceux qui ont pu parcourir les salles de la Salpêtrière ou de Bicêtre. La malade parle d'elle-même à la troisième personne; elle raconte tout ce qui la concerne comme s'il s'agissait d'une dame étrangère, et, dans certains moments d'aberration, elle va jusqu'à se croire morte. Ceci nous rappelle l'obstination d'une autre aliénée que cette pensée poursuivait avec une telle persévérance, qu'on fut obligé, pour l'apaiser, de la soumettre, comme Charles-Quint, à un simulacre de service funèbre et d'inhumation. Tristes misères de notre existence sur lesquelles méditeront éternellement, mais en vain, dans une anxiété douloureuse, les plus fameux esprits.

On a poursuivi judiciairement l'interdiction de la dame Haquin; mais le Tribunal de première instance n'a pas pensé qu'il y eût lieu de la prononcer, et, par son jugement, il s'est borné à maintenir les mesures provisoires qui avaient été prises dans son intérêt et dans celui de son fils, en renvoyant la cause à un an.

M. Bryon, subrogé-tuteur du jeune fils de M^{me} Haquin, a fait appel de ce jugement. Il est assisté de M^e Chauvelot, avocat, et de M^e Lacan, avocat.

M^e Petit-Bergonz, avocat, et M^e Mauger, avocat, se présentent pour les intimés.

M^e Lacan s'exprime ainsi:

Messieurs, je me présente au nom de M. Bryon, subrogé-tuteur d'un enfant de onze ans, le jeune Haquin, qui vient vous demander l'interdiction de M^{me} veuve Haquin, mère de cet enfant. En soutenant cette demande, M. Bryon croit non-seulement exercer un droit, mais encore remplir un devoir que sa charge de subrogé-tuteur lui impose. L'espère donc vous démontrer à la fois l'illégalité et le danger des mesures provisoires qu'a maintenues le jugement de première instance.

En 1831, M^{me} Anne-Antoinette-Rose Vallée, âgée alors de vingt ans, épousa M. Jean-Victor Haquin, capitaine d'artillerie et professeur à l'École polytechnique. Elle n'avait pas eu le bonheur de naître dans la condition d'enfant légitime; elle était fille naturelle, et perdit son père en 1833, quelques années seulement après son mariage; M^{me} Haquin avait une imagination exaltée. A la mort de son père, après avoir nourri son enfant, au milieu de vives douleurs et d'un grand épuisement, elle donna des marques non équivoques de démence. Pendant trois ans, elle resta auprès de son mari et fut entourée de tous les soins que réclamait cette triste situation. Mais sa santé ne s'étant point améliorée, on prit le parti de la faire entrer dans la maison de Charenton. Elle y était encore, lorsqu'en 1841 M. Haquin décéda, laissant à sa malheureuse veuve un enfant de sept ans, à l'éducation et aux intérêts de qui il fallait pourvoir.

Quel était alors l'état de M^{me} Haquin?

Le 23 avril 1841, M. Foville, médecin en chef de la maison de Charenton, dit dans un certificat: « M^{me} Haquin, retenue dans cette maison pour cause d'aliénation mentale, est en proie à des hallucinations presque continuelles qui se font sentir même dans le sommeil. Elle n'a aucune idée juste sur ce qu'elle est, ni sur le caractère véritable des personnes qu'elle peut voir tous les jours, ou qu'elle a vues dans le monde. Elle pense appartenir à la famille d'Orléans.

Elle sait bien qu'elle a un fils, et elle éprouve pour cet enfant une très vive affection, mais par suite de son délire elle croit avoir beaucoup d'autres enfants procréés dans ce qu'elle appelle ses temps de somnambulisme, etc. » Le savant médecin ajoute que M^{me} Haquin est incapable d'exercer les fonctions de la tutelle de son fils dont elle se trouve investie par la mort de son mari, qu'elle ne peut même jouir du droit de se démettre de cette tutelle, puisqu'elle n'a ni la plénitude de sa raison, ni la liberté morale nécessaire pour apprécier et consommer un acte de cette importance. Il croit qu'il y a lieu de nommer à sa place un tuteur à son fils, et de pourvoir par les voies légales à l'administration de la personne et des biens de M^{me} Haquin.

On ne renonçait pas dès lors à toute espèce de guérison. En attendant, il importait de prendre les précautions qu'autorise la loi de 1838 sur les Aliénés, à l'égard des personnes qui sont placées dans des maisons de santé. Aussi, par des délibérations du conseil de famille, des 30 avril et 3 mai 1841, M. Drouin, ancien avocat à Paris, fut nommé administrateur provisoire aux biens de M^{me} Haquin; M. Boulet, avocat à Angers, fut chargé de la tutelle provisoire de son fils; et M. Bryon, maître teneur à Paris, fut investi des fonctions de subrogé-tuteur.

M. Drouin débuta par une série d'actes d'une grande imprudence. Il commença par ouvrir à cette pauvre femme les portes de la maison de santé. Il lui rendit la liberté, triste présent pour elle. Mais sa folie s'étant accrue, M. Drouin la plaça, au

mois d'août 1841, dans la maison de santé de M. le docteur Pinel à Chaillot.

M. le docteur Pinel neveu a délivré, à la date du 4 décembre 1841, un certificat dans lequel il atteste « que M^{me} veuve Haquin est entrée dans son établissement le 14 août 1841, pour y être traitée d'une aliénation mentale caractérisée par des hallucinations et des conceptions délirantes qui la portaient à croire que, au moyen du magnétisme et de l'électricité, on l'endormait tous les soirs pour la transporter ensuite à travers le plafond de sa chambre et les airs dans des lieux que lui peignait son imagination en délire, et où elle subissait toutes sortes de violences; il ajoute qu'elle croyait avoir les rapports les plus intimes avec le diable, etc., etc.

Trois mois à peine s'étaient écoulés que M. Drouin retirait M^{me} Haquin de cet établissement; et par une nouvelle et plus rare imprudence, la faisait conduire... croirait-on dans quel lieu? dans un pensionnat de demoiselles, tenu par une dame Fournier. On comprendra aisément que ce dut être pour cette malade et pour cette maison une occasion presque continue de scènes de scandale. On fut obligé de la retirer de ce pensionnat pour la livrer aux soins de M. le docteur Pressat.

Sa santé s'est-elle améliorée dans l'établissement de M. Pressat? M. le docteur Pressat a délivré le 17 janvier 1843 un certificat ainsi conçu:

« Je certifie que M^{me} Antoinette-Rose Vallée, veuve de Jean-Victor Haquin, âgée de trente-quatre ans, né à Paris, est entrée dans ma maison le 7 mai 1842, et que depuis ce temps elle a constamment présenté les mêmes symptômes d'aliénation mentale, de manie chronique avec hallucinations, idées de persécution, de complot, de grandeur, de richesses, bavardage continu avec des êtres imaginaires, agitation, cris, violences, actes extravagants et furieux; nulle conscience de son état, nulle appréciation juste de ce qui environne la malade; nulle possibilité de veiller à ses besoins ou à ses intérêts.

« Que cet état de désordre intellectuel s'aggrave de plus en plus, et que par sa nature et sa durée il n'y a aucun espoir de guérison, même d'amélioration.

« Signé, PRESSAT. »

Cependant trois ou quatre ans s'étaient écoulés. Le provisoire établi par le conseil de famille n'en continuait pas moins de subsister, au mépris de toutes les garanties légales. Une malheureuse femme atteinte de folie était là, sans famille, sans parents, pour veiller sur sa santé et sur ses actes civils, sans contrôle pour la gestion de ses biens, sans hypothèque légale; à côté d'elle se présentait un enfant de dix ans auquel on avait donné un tuteur provisoire, qui ne pouvait remplir que très difficilement les devoirs de sa charge, puisqu'il restait à Angers. Les fortunes réunies de la mère et de l'enfant ne s'élevaient pas à moins de 200,000 francs en rentes ou revenus immobiliers. Était-il prudent, était-il sage de laisser les choses en cet état? c'est ce que ne pense point M. Bryon, dont le désintéressement dans toute cette affaire ne saurait être suspecté. Il n'a, en effet, il ne doit, il ne peut avoir qu'un seul intérêt, celui du mineur.

Or, M. Boulet avait donné sa démission, et par une singularité fâcheuse, c'était M. Drouin, déjà administrateur provisoire des biens de la mère, qui l'avait remplacé dans la tutelle du fils, de sorte que les deux titres et les deux fortunes se trouvaient dans les mêmes mains. Il parut manifeste au subrogé-tuteur que le seul moyen de parer à ces inconvénients était de provoquer une interdiction qui assurerait une protection, une tutelle à l'enfant, et placerait la mère dans une incapacité absolue.

C'est alors que, se fondant sur les certificats des médecins, M. Bryon se décida à diriger du chef du mineur la poursuite en interdiction.

Un premier jugement du Tribunal de première instance déclara que les faits sur lesquels se fondait la demande en interdiction étaient pertinents, et dit que M^{me} Haquin serait interrogée par l'un des juges, M. Hua, en présence de M. le procureur du Roi.

L'avis du conseil de famille était nécessaire. Ici, le conseil de famille était exclusivement composé d'étrangers, tous hommes honorables, mais dont plusieurs se firent représenter à la réunion par des mandataires qui ne connaissaient pas plus M^{me} Haquin que son fils.

Ce conseil chargea MM. les docteurs Leuret et Trélat de visiter la malade. Ils firent connaître dans les termes suivants les résultats de cette mission:

« Les soussignés, médecin en chef des aliénés de Bicêtre, et médecin-adjoint des femmes aliénées de la Salpêtrière, appelés par M. le juge de paix du 10^e arrondissement à constater l'état mental de M^{me} Anne-Antoinette-Rose Vallée, enfermée dans la maison de santé de M. Pressat, faubourg Saint-Antoine, se sont transportés dans cette maison: l'un, le lundi 3 février 1843; l'autre, le lendemain 4, et se sont réunis pour conférer sur la situation de la malade qu'ils avaient examinée, et pour exprimer leur avis sur son compte.

« M^{me} Haquin, âgée de trente-quatre à trente-cinq ans, d'une bonne constitution physique, conservant un bon appétit et de bonnes digestions, sujette seulement à quelques rhumes de temps en temps, est depuis dix ans au moins affectée de manie passée aujourd'hui à l'état chronique, et tourmentée par des hallucinations presque continuelles qui apportent le plus grand désordre dans ses sensations. Elle parle presque toujours d'elle-même à la troisième personne. Une foule de gens viennent chez cette dame, la tourmentent de mille manières, entrent dans son corps et y commettent des choses abominables. Elle a au moins vingt enfants issus de plusieurs princes d'Europe, auxquels cette dame a été forcée de se soumettre. Elle a même eu plusieurs enfants du diable, avec lequel on a obligé cette dame d'avoir des relations coupables. On continue encore de venir l'enlever, soit par les plafonds, soit à travers les murs de son appartement, pour aller l'exposer ailleurs aux plus cruelles violences. Tout en disant ces choses déraisonnables, M^{me} Haquin à la figure animée, les yeux toujours dirigés du même côté, en haut. Il faut ordinairement répéter deux fois les mêmes questions pour qu'elle y réponde.

« Les vêtements qui lui appartiennent sont toujours usés, souillés, sans qu'elle les ait portés. Toutes ces vilaines personnes qui la tourmentent, s'en servent, et les réduisent promptement en lambeaux, au point que cette dame ne peut plus honnêtement s'en servir. Elle paraît fort peu sensible au souvenir de ses anciennes amies, des compagnes de son enfance. M^{me} Haquin n'a réellement qu'un enfant, un petit garçon de onze ou douze ans. Quand on lui parle de cet enfant, tantôt elle en paraît émue pendant un instant, tantôt elle demeure complètement impassible; c'est du moins ce que racontent les personnes qui sont près d'elle.

« Il résulte de l'examen et de l'étude que les soussignés ont faits de M^{me} Haquin et de ses antécédents, qu'elle est sans cesse en proie à des hallucinations de l'ouïe, de la vue, et même du toucher, qui troubent profondément l'exercice de son intelligence: que de temps à autre, elle est livrée à une très vive agitation, bruyante, désordonnée; que dans cette situation elle est absolument incapable de veiller à la conservation de ses intérêts, de les gérer, d'exercer sa tutelle et de la déléguer; que cet état, quoique en lui-même il ne doive pas exclure toute possibilité de guérison, en paraît pourtant peu susceptible, après dix ans de continuité; qu'enfin, pour répondre à la question faite au nom du conseil de famille, M^{me} Haquin se trouve dans le cas d'être interdite, si les intérêts du mineur l'exigent.

« Paris, le 4 février 1843.

« Signés: LEURET et TRÉLAT. »

Ce fut en présence d'un tel rapport, que le conseil de famille: Attendu qu'aux termes du rapport, la guérison n'était pas sans espoir, que la folie n'était pas complètement caractérisée, et que M^{me} Haquin semblait plutôt atteinte d'hallucination, fut d'avis, dans une délibération du 23 février 1843, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'interdiction.

Veut-on savoir maintenant quel avait été l'interrogatoire de M^{me} Haquin? Voici cet interrogatoire:

On lui demande: Quels sont vos noms? Elle répond: Eh bien! madame, je me nomme aujourd'hui Félicie-Gabrielle Warner et alors M. Drouin pourrait n'avoir aussi bien que madame.

D. Quel âge avez-vous? — R. Je sais que je serais peu jeune; je pense avoir vingt-deux ans. Alors je suis M^{lle} Vallée. Tous ces messieurs-là ont des Vallées, comme la Vallée de Tempe. Ils avaient d'autres noms.

D. Avez-vous un état? — R. Oh! non, Monsieur, j'étais l'épouse d'un officier.

D. Où demeurez-vous, madame? — Eh bien! mademoiselle, nous sommes l'une pour l'autre M^{lle} de Bélaïre.

D. Dans quelle rue habitez-vous? — R. J'habiterai avec elle depuis que je suis morte, car quand on est retiré du monde on est morte.

D. Êtes-vous mariée? — R. Je ne l'ai jamais été, car M. Haquin est un homme très savant comme Berzelius, comme Leibnitz. Il est maître de tous les métaux, car il ne dépend pas de lui d'en avoir.

D. Avez-vous des enfants? — R. Je pense que je n'en ai pas, car M^{lle} Vallée n'aura jamais d'enfant; je ne pense pas qu'elle en ait; d'abord je suis morte.

D. N'avez-vous pas un fils? — R. C'est mon neveu, car il est le fils de madame.

D. Avez-vous de la fortune? — R. Ma fortune est composée de propriétés immenses; c'est dans le pays de la mythologie, du temps des Argonautes et du Minotaure.

Eh bien! malgré cela, après de courtes observations de notre part, et sans qu'on laissât dire un seul mot à l'adversaire, le Tribunal, dont la religion avait été surprise, auquel on avait fait croire que le jeune Haquin touchait à sa majorité, décida que l'interdiction était sans intérêt. En conséquence, le 30 mai 1843, le Tribunal de première instance de la Seine (1^{re} chambre), rendit son jugement en ces termes:

« Le Tribunal, Attendu qu'il résulte de certificats de médecins, que l'état de la veuve Haquin donne espoir de guérison;

« Attendu que l'administration provisoire qui a été exercée jusqu'ici, loin de préjudicier aux intérêts de la dame veuve Haquin, a eu lieu, au contraire, de la manière la plus utile à ces intérêts;

« Vu, en outre, la délibération du conseil de famille, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à poursuivre l'interdiction;

« Par ces motifs, remet la cause à une année;

« Dit qu'il sera statué à cette époque, et jusque là continue l'administration provisoire dans ses fonctions;

« Condamne les demandeurs aux dépens.

C'est de ce jugement que M. Bryon a fait appel.

M^e Lacan discute d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que le subrogé-tuteur n'aurait point eu qualité pour intenter les poursuites en interdiction. En fait, M. Drouin était à la fois tuteur de l'enfant et administrateur des biens de la mère. Comment dès lors pouvait-il agir au nom du mineur?

Du reste, lorsque le tuteur néglige les devoirs de la charge dont il est investi, le subrogé-tuteur peut en prendre l'initiative.

L'avocat s'attache ensuite à établir que l'administration provisoire est nuisible aux intérêts et de la mère et de l'enfant. Il arrive au fond du débat, et se dispose à prouver l'état de démence de M^{me} Haquin.

M. le premier président: La cause est entendue.

M^e Petit-Bergonz, avocat des intimés, prend la parole en ces termes:

Messieurs, mon adversaire, pour paralyser l'effet de la délibération prise par le conseil de famille, a cru devoir critiquer la composition de ce conseil. A l'entendre, les membres qui en font partie ne seraient que les complaisants de M. Drouin; leur décision ne serait pas le résultat d'une délibération sérieuse et réfléchie, mais l'expression pure et simple de la volonté de l'administrateur provisoire. En réponse à ces insinuations, je dois déclarer à la Cour que si, en appel comme en première instance, nous avons résisté à la demande de M. Bryon, ce n'est pas de M. Drouin qu'est venue cette résistance. M. Drouin voulait s'en rapporter purement et simplement à la sagesse de la Cour, sans aucune plaidoirie; mais le conseil de famille, que l'on critique tant, que l'on accuse d'avoir si légèrement cédé à je ne sais quelles influences étrangères, a reconnu, après un mûr examen, que la mesure proposée par M. Bryon était contraire aux intérêts de M^{me} Haquin, contraire surtout aux intérêts de son fils mineur, jeune enfant qui donne dès à présent les plus belles espérances, et auquel il importe de voir subsister l'état actuel des choses, qui lui assure les soins et la sollicitude dont il a été entouré jusqu'à ce jour.

Je viens donc, aux termes de l'art. 490 du Code civil, demander à M. Bryon en quelle qualité, en vertu de quel droit, il a introduit l'instance.

Après avoir résumé les faits du procès, l'avocat fait connaître la composition du conseil de famille qui a repoussé la demande en interdiction. Ces membres étaient MM. Gauthier de Claubry, médecin; Domat-Boulet, avocat; Boulet-Lacroix, médecin; Carreau de la Barreau, président du Tribunal de la Flèche; David (d'Angers), membre de l'Institut; Henri Assier, membre de l'Académie de médecine.

Le conseil ainsi composé, poursuit-il, était plus compétent que qui que ce soit pour décider la question. Vous y voyez des hommes recommandables par leur position sociale, et de plus des médecins, des membres de l'Académie de médecine, tous amis dévoués à la famille depuis nombre d'années, et ayant une connaissance personnelle de l'état de M^{me} Haquin. Et cependant ils veulent s'entourer de toutes les précautions que comporte une cause aussi grave, et ils commettent deux médecins pour faire un rapport sur l'état de la malade; c'est après ces investigations prudentes qu'ils repoussent la demande en interdiction.

Abordant la fin de non-recevoir, M^e Petit-Bergonz cite les termes de l'article 490. Cet article, dit-il, ne permet qu'aux parents et à l'époux de provoquer l'interdiction; ses termes sont tellement limitatifs, que la doctrine et la jurisprudence ont repoussé même l'action des alliés. Cette doctrine est consacrée notamment par un arrêt de la Cour de Paris, du 25 mai 1825. Or, M. Bryon, qui n'est pas parent, et ne fait plus même partie du conseil de famille, peut-il s'armer de sa qualité de subrogé-tuteur? Evidemment non; le rôle de subrogé-tuteur est un rôle passif, un rôle de surveillance; il ne peut agir pour le mineur que dans le cas d'opposition d'intérêt avec son tuteur; et cette opposition n'existe pas dans l'espèce.

L'avocat soutient donc que M. Bryon est sans qualité pour introduire la demande en interdiction. Il doit donc être déclaré non recevable.

L'interdiction, dit-il en terminant, est une mesure extrême; elle prive les citoyens de l'exercice de leurs droits civils; elle leur enlève la libre administration de leurs biens; elle fait plus, elle imprime une tache à leur considération personnelle. En présence de tels résultats, il faut un intérêt bien grand,

une nécessité bien impérieuse pour se résoudre à la provoquer.

Cet intérêt n'existe pas dans la cause; l'administration provisoire garantit complètement les droits tant de la mère que du mineur. Quant à la question d'hypothèque légale, elle devient de bien peu d'intérêt en présence de la solvabilité bien connue de l'administrateur provisoire et de la nature des biens de l'aliénée composés uniquement d'immeubles et de rentes sur l'Etat, inaliénables sans le consentement du conseil de famille.

La folie de M^{me} Haquin n'est pas incurable; tout concourt dans la cause à le démontrer. Il est donc de l'intérêt de cette dame que l'état actuel des choses subsiste; l'intérêt du mineur le veut également, car il y trouve la possibilité de continuer l'éducation libérale qu'il a reçue jusqu'à ce jour, et qui développe ses heureuses dispositions, surtout pour les arts libéraux, pour le dessin, disposition attestée par un certificat d'un grand artiste, membre du conseil de famille, M. David (d'Angers).

M. l'avocat général de Thoirgn y a la parole:

Les faits de démence, dit M. l'avocat-général, n'ont pas été contestés; ils sont si nombreux, si persévérants, tellement constatés par les hommes de l'art, qu'il n'est plus possible de les mettre en doute. Lorsqu'un sein d'une famille, un des membres de cette famille est frappé d'aliénation mentale, il peut arriver que des soins affectueux et vigilants parviennent à cacher au public cette situation douloureuse; mais si au contraire le malade est isolé, abandonné de tous, relégué dans une maison de santé; s'il n'a pour toute famille qu'un enfant, roseau bien fragile, appui bien triste, il faut alors lui donner un protecteur efficace, dont l'esprit, l'intelligence, le cœur, la fortune, soient engagés à le servir. Le parti le plus sage est indiqué par la loi: c'est l'interdiction.

L'interdiction n'est pas, comme on vous le disait, une humiliation, une honte. C'est un sujet de chagrin et de douleur, mais ce n'est pas une tache.

Ici, ce sera une protection pour cette malheureuse mère et pour son enfant. C'est au nom de cet enfant que l'appelant se présente.

L'enfant mineur a deux organes: son tuteur, et son subrogé-tuteur. Le droit de poursuivre l'interdiction leur appartient à tous deux. Le tuteur garde le silence; prétendra-t-on que ce silence doit être la loi du subrogé-tuteur? Parce que le tuteur oublie son devoir, la justice ne viendra-t-elle pas en aide à l'enfant?...

M. l'avocat-général estime donc que la fin de non-recevoir n'est pas fondée. Quant au jugement qui renvoie la cause à un an, sans dire qu'il y ait la précisément un déni de justice, M. l'avocat-général fait remarquer qu'il crée une situation fort étrange pour toutes les parties. La démence existe, ou elle n'existe pas. Si elle existe, si la nature a frappé la malade d'interdiction, la décision judiciaire ne peut que suivre cette sentence et sanctionner l'interdiction.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel, considérant en la forme que le subrogé-tuteur a qualité pour exercer les droits du mineur; et, au fond, qu'il résulte du rapport des médecins et de son interrogatoire que la dame Haquin est dans un état habituel de démence, elle infirme le jugement de première instance, déclare la dame veuve Haquin interdite de sa personne et de ses biens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 8 décembre.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — REPRÉSENTATION EXTRAORDINAIRE. — REFUS DE JOUER. — La marquise de Pretintaille. — M. Achard contre M. Montigny, directeur du théâtre du Gymnase.

Un artiste peut refuser de concourir à une représentation extraordinaire, si le rôle qu'on lui destine ne fait pas partie du répertoire du théâtre auquel il est attaché, et si le directeur ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour étudier son rôle.

M^e Schayé, agréé de M. Achard, prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal, dire que c'est à bon droit qu'il a refusé de jouer, ce soir lundi, le rôle de Jean Grivet dans la Marquise de Pretintaille, dans la représentation extraordinaire qui doit être jouée au bénéfice du jeune Chol; que M. Montigny soit tenu d'annoncer au public, soit par des bandes apposées sur les affiches, soit par l'intervention de M. le commissaire de police, que M. Achard ne paraîtra pas dans cette représentation, M. Achard offrant de jouer le rôle tout autre jour, à partir de mercredi prochain inclusivement.

Messieurs, dit M^e Schayé, toutes les fois qu'un directeur de théâtre a éprouvé un refus de service de la part d'un de ses artistes, il est venu avec une phrase toute faite qui a eu sur vous, négociants, une grande influence, vous dire: « Mon artiste est un homme de talent, je le paie fort cher; si son service me manque, si je suis obligé de subir ses caprices, je ne pourrai plus marcher, et je serai obligé de déposer mon bilan. »

Ce système a souvent réussi; mais aujourd'hui les circonstances ne sont plus les mêmes; il ne s'agit pas du caprice d'un acteur; ce n'est pas l'artiste qui veut exploiter son directeur, c'est au contraire M. Montigny qui veut exploiter M. Achard, et qui cherche les moyens de rompre indirectement un engagement qu'il trouve onéreux.

Le Tribunal va tout savoir. Pendant seize ans M. Achard a été un modèle de dévouement et d'abnégation; il a été pendant douze ans attaché au théâtre du Palais-Royal, et il en est encore à l'application d'une seule amende, il n'a jamais encouru le moindre reproche.

M. Achard était à Lyon, il y a environ un an, lorsqu'il reçut la visite de M. Montigny, frère du directeur actuel du Gymnase, qui lui dit: nous voulons régénérer le Gymnase, lui rendre son ancienne splendeur; notre espoir et notre avenir reposent sur vous.

M. Achard hésita longtemps, il faisait de brillantes recettes en province, et il ne se décida que sur l'assurance qui lui fut donnée que M. Scribe et M. Bayard feraient des pièces pour lui, et que sa position au Gymnase serait en rapport avec la réputation qu'il s'était acquise au Palais-Royal.

M. Achard parait au Gymnase: quel était son engagement? Il devait remplir tous les rôles qui lui seraient confiés dans la troupe du Gymnase. Je reviendrai sur ce mot. Il avait 15,000 francs d'appointements fixes, et 25 francs de feux pour chaque pièce dans laquelle il paraîtrait.

Qu'est-il arrivé? M^e Scribe et Bayard ont fait des pièces pour le Gymnase, mais dans ces pièces il n'y a pas de rôle pour M. Achard. On lui donnait des rôles qui ne convenaient pas à son emploi; on ne lui cherchait pas de querelles, mais on avait recours à des petites vexations qui frappent au cœur un véritable artiste. On lui donnait un rôle soit dans la pre-



mière pièce, qu'on appelle un lever de rideau, et qui se joue lorsqu'il n'y a encore personne dans la salle; soit dans la dernière, qui finit à minuit, de manière à ce qu'il n'ait pas un moment de libre dans la soirée. On cherchait à le dégoûter, et on en faisait autant envers M^{lle} Doche, actrice par excellence, dont on trouvait aussi l'engagement onéreux, et qu'on a trouvé le moyen de rompre, et on voudrait en faire autant pour M. Achard.

M^{lle} Léontine Volny, qu'on est toujours sûr de rencontrer partout où il y a une bonne œuvre à faire, a organisé une représentation extraordinaire au profit d'un orphelin, le jeune Chol. La représentation, qui est annoncée pour ce soir, devait se composer d'Estelle et de Mathilde, deux pièces dans lesquelles M^{lle} Volny doit paraître; d'un air de la Dame blanche, chanté par Roger de l'Opéra-Comique; et de la Marquise de Preintaille par les artistes du Palais-Royal.

Dès le mardi de la semaine dernière les artistes du Palais-Royal avaient été prévenus; M. Achard seul ne l'était pas et vendredi à minuit, après le spectacle, M. Montigny le fit appeler et lui dit: « Vous jouerez lundi la Marquise de Preintaille avec M^{lle} Nathalie. » M. Achard répondit avec tout le respect qu'il doit à son directeur: « Mais cela est impossible; il y a dix-sept mois que je n'ai joué ce rôle, il faut que je le revolve; je ne l'ai jamais joué qu'avec M^{lle} Dejaret, et il a de ces scènes muettes, de ces engagemens pour lesquels j'ai besoin de plusieurs répétitions avec M^{lle} Nathalie; remettez à mercredi, ou donnez une autre pièce de mon répertoire. »

M. Montigny ne voulait rien entendre; il répondit: « Vous jouerez lundi et vous chanterez des chansons. » M. Achard insista: « Je ne suis pas, dit-il, engagé au Gymnase pour dire des chansons; je donnerai, si vous voulez, 400 francs au petit Chol, mais remettez la représentation à mercredi. — Ah! vous voulez la guerre, répondit M. Montigny qui ne cherchait qu'une occasion d'avoir une querelle, eh bien! nous aurons la guerre. »

M. Achard, n'ayant pu vaincre la détermination de M. Montigny, écrivit à M^{lle} Léontine Volny la lettre que voici, qui témoigne de son bon vouloir et de son empressement à concourir à une œuvre de bienfaisance:

« 3 décembre, minuit 1/2.

Ma bonne Léontine Volny, L'administration du Gymnase m'a prévenu ce soir seulement que je devais jouer lundi prochain dans la Marquise de Preintaille. J'ai répondu qu'il me fallait beaucoup plus de temps pour remettre le rôle. En effet, voyez la brochure: ce ne sont que des petits mots. Il y a dix-sept mois que je n'ai joué cet ouvrage; il m'est de toute impossibilité d'y être prêt pour lundi. Je sais que vous avez la bonté d'organiser cette représentation; je vous prie, afin que vous ne doutiez pas de ma bonne volonté. Reculez cette soirée, ou choisissez une autre pièce de mon répertoire; je me mets à votre disposition.

Croyez à l'amitié de votre dévoué camarade

ACHARD.

M. Montigny n'a pas tenu compte des justes représentations de M. Achard; il a fait afficher le spectacle, et il a annoncé la Marquise de Preintaille et le nom d'Achard en grosses lettres et en vedette.

M. Achard a reçu un avertissement pour une répétition de samedi; il s'y est rendu. La répétition n'était pas organisée; plusieurs artistes manquaient, entre autres M. Dorneuil, qui a un rôle dans la Marquise de Preintaille, et qui a avec Achard un dialogue très difficile. Il y avait pour tout orchestre M. Mouval, qui tenait le violon conducteur. M. Mouval est un excellent homme, un artiste de mérite; mais il y a dans les rues des aveugles qui jouent du violon mieux que lui. Le lendemain il manquait encore un artiste à la répétition.

M. Achard ne pouvait, sans compromettre sa réputation, se raquer dans ce rôle. Il a signifié une protestation samedi soir. M. Montigny a répondu le dimanche matin, et nous venons, en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce Tribunal, vous demander aujourd'hui justice.

M^r Durmont, agréé de M. Montigny, s'exprime en ces termes:

Si je ne me suis pas fait illusion sur la défense de M. Achard, il se croit l'objet de l'animadversion de son directeur; il le dit, il le plaide, il accuse M. Montigny de vouloir, par des moyens directs, rompre son engagement; je ne sais où il a vu cela; pour moi je n'ai pas de mal à vous démontrer que c'est M. Achard seul qui viole son engagement; que c'est lui qui manque au contrat.

Que vous a-t-il dit? Que depuis un an M. Montigny cherche à le dégoûter et à l'éloigner du Gymnase; mais il n'y a qu'un an qu'il est engagé; il eût été plus simple de ne pas l'engager du tout.

Il se plaint de ce qu'on le fait jouer soit dans la première, soit dans la dernière pièce; ceci d'abord n'est pas exact, et d'ailleurs il faut bien qu'il y ait une première et une dernière pièce, que les artistes y paraissent; et s'il y a peu de monde au lever du rideau, il y en a beaucoup à la dernière pièce. Il prétend qu'on n'a pas fait de pièces pour lui, mais depuis qu'il est au Gymnase il a créé huit ou dix rôles.

Il se plaint de ce que l'administration ne l'occupe pas assez, de ce qu'on ne lui donne pas assez souvent l'occasion de se montrer au public. Que lui demande-t-on aujourd'hui? de se montrer dans une représentation extraordinaire, dans une pièce où il a eu de grands succès sur un autre théâtre; on ne veut donc pas le cacher au public et laisser son nom et son talent dans l'oubli.

M. Montigny ne veut pas rompre l'engagement de M. Achard, il en veut au contraire l'exécution. Je ne dirai pas, comme l'a fait pressentir mon adversaire, que si M. Achard refuse son service, M. Montigny déposera son bilan; assurément non. Mais tout le monde sait dans quelles circonstances M. Montigny a pris la direction du Gymnase; on sait que M. Poirson, l'ancien directeur, était en guerre avec les auteurs, et qu'il a fallu de grands efforts et de grands sacrifices pour ramener le public au théâtre. M. Montigny a compté sur M. Achard et sur d'autres artistes. Il a alloué à M. Achard 45,000 francs et des feux de 25 et 30 francs, garantis jusqu'à concurrence de 7,500 francs; de sorte que l'engagement, au minimum, est de 22,500 francs. Je n'en tire pas un argument pour ma cause; M. Achard est un artiste d'un grand talent, et ses appointemens sont élevés en raison de son mérite et des services qu'il peut rendre à l'administration.

La question du procès est celle de savoir si M. Achard peut refuser le rôle qui lui est destiné dans la Marquise de Preintaille, et si nous lui avons donné le temps nécessaire pour se préparer. Vous avez vu l'engagement; voici maintenant le règlement du théâtre, connu de tous, obligatoire pour tous; il porte qu'en cas de besoin les artistes sont tenus de jouer au pied-levé les rôles de leur répertoire; que s'il est écoulé plus de quatre mois depuis qu'ils ont joué ce rôle, on leur donnera un délai de vingt-quatre heures... Eh bien! j'admets qu'il y a dix-sept mois que M. Achard n'a joué le rôle de Grivet, l'administration devait lui donner vingt-quatre heures, il a eu trois jours pour se préparer, pour repasser son rôle, et on a indiqué trois répétitions.

Un vieil artiste, aimé de tous ses camarades, Chol, des Folies-Dramatiques, est mort dans un état voisin de l'indigence, M^{lle} Léontine Volny a eu la bienfaisante idée d'organiser une représentation au bénéfice de son jeune fils, et elle a composé le spectacle de manière à attirer la foule.

M. Achard veut qu'on remette à demain; mais cela n'est pas possible: demain M^{lle} Volny peut jouer aux Français, et ne sera pas libre; les artistes du Palais-Royal, qui sont libres aujourd'hui, ne le seront pas demain; nous n'aurons pas M. Roger, qui doit chanter un air de la Dame blanche.

Les raisons données par M. Achard ne sont pas acceptables. Il sait le rôle, et il le sait parfaitement bien: il l'a joué plus de deux cents fois, tant au Palais-Royal qu'en province. Il a toujours monté la pièce en province, et trois répétitions avec M^{lle} Nathalie suffisaient, et au-delà. Les répétitions avec M. Dorneuil étaient inutiles. Voici une lettre de cet artiste dans laquelle je lis: « Il me semble que, pour un bout de rôle que j'ai joué plus de deux cents fois avec Achard, il n'a pas besoin de répéter avec moi. »

Ce que nous demandons à M. Achard, il l'a fait maintes fois. Un dimanche on l'a prié de jouer Bruno le Filleur, qu'il n'avait pas joué depuis longtemps, et il l'a très bien joué sans une seule répétition. Il a joué Indiana et Charlemagne après une seule répétition, et la Tivoli après trois répétitions.

M^r Durmont résume sa discussion. Il voit dans le refus de M. Achard une fâcheuse tendance à violer son engagement, et

lui donner raison serait encourager les artistes à suivre son exemple et à manquer au respect du aux contrats.

Après la réplique de M^r Schavé, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, où il a fait appeler M. Achard, M. Montigny et leurs défenseurs, et, après deux heures de délibération, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« Attendu qu'Achard, artiste du théâtre du Gymnase, refuse de jouer dans une représentation à bénéfice annoncée pour ce soir à ce théâtre, le rôle de Jean Grivet dans la pièce intitulée la Marquise de Preintaille;

« Attendu que, par les conventions verbales qui régissent les parties, Achard est engagé à jouer à toute réquisition, mais dans la troupe composant le théâtre du Gymnase; et que si, d'après l'article 41 du règlement de ce théâtre, les artistes sont passibles de peines pécuniaires lorsqu'ils refusent de jouer vingt-quatre heures avant d'être prévenus, tous rôles qu'ils auraient rempli précédemment, il est évident que ce règlement ne peut s'appliquer qu'à des pièces faisant partie du répertoire du théâtre auquel ils appartiennent;

« Attendu que la pièce de la Marquise de Preintaille ne fait pas partie du répertoire du Gymnase, mais bien de celui du Palais-Royal, sur lequel Achard avait créé le rôle de Jean Grivet;

« Attendu en fait qu'il est établi que ce n'est que vendredi 3 décembre, à minuit, que le directeur du Gymnase a donné avis à Achard du rôle qu'il aurait à remplir dans la représentation fixée au lundi 8 décembre; qu'à l'instant même ce dernier a écrit à la personne qui avait conçu et organisé cette bonne œuvre pour l'avertir qu'il ne lui serait pas possible de jouer le rôle de Jean Grivet, offrant de jouer toute autre pièce, ou celle-là même, mais quelques jours plus tard;

« Attendu que les autres artistes du Gymnase avaient été prévenus dès le mardi 2 décembre, lorsqu'il n'était pas encore avisé que de jouer des pièces de leur répertoire; que, quant à ceux du théâtre du Palais-Royal, ils sont au courant de la pièce annoncée; que, dans cette position, il y a lieu de s'étonner que le directeur du Gymnase ait donné un avis si tardif à Achard, le seul de ses artistes auquel il demandait un service en dehors du règlement;

« Qu'au point de vue de la réputation de l'artiste vis-à-vis du public, il doit y avoir solidarité entre les intérêts de l'acteur et ceux du directeur;

« Que si le désir de rendre service et de le rendre promptement lui a fait présumer des forces d'Achard, il faut pourtant reconnaître que c'est avec raison que ce dernier prétend que la mémoire peut le trahir alors que depuis dix-huit mois il n'a pas joué le rôle, alors qu'il s'agit de le jouer sur une autre scène, avec une autre actrice que celle qui avait créé le personnage principal de la pièce, alors que des répétitions incomplètes ont eu lieu;

« Que ce ne sont pas là des considérations secondaires et purement d'amour-propre; qu'elles intéressent l'avenir et la réputation de l'artiste et sa fortune, et par conséquent celle du théâtre auquel il est attaché;

« Par ces motifs:

« Déclare Achard fondé en son refus, et condamne Lemoine-Montigny aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire, sur minute, et avant l'enregistrement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Losserand, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 3 décembre.

AFFAIRE DU BOIS NOIR. — DOUBLE ASSASSINAT, VOL ET INCENDIE. — RÉVÉLATIONS DE L'UN DES ACCUSÉS MORT EN PRISON.

L'accusé Marcelin Freycon, dit Bête à Coire (bête à cuire) qui est assis sur le banc de la Cour d'assises, est un homme qui pour l'audace et la férocité peut être comparé aux Lacenaire et aux Poulman. A peine âgé de vingt-trois ans, il a déjà, comme ces deux grands criminels, vu une guerre acharnée à la société. Son but était le vol; son moyen, l'assassinat. Sa force herculéenne aidait à l'accomplissement de ses criminels projets. « Pour cinq francs, je tuerais un homme, avait-il dit souvent; c'est payer ce que vaut une vie humaine. » Dans cette carrière du crime qu'il avait embrassée, il n'ignorait pas que l'échafaud se dresserait tôt ou tard devant lui pour l'arrêter; aussi affectait-il d'avance de la braver, et, pendant une conversation avec d'autres criminels qui ne montraient pas autant d'énergie que lui, il s'écriait: « Pour s'enrichir, il ne faut pas craindre d'exposer sa tête. » Ces horribles projets ont malheureusement reçu leur exécution; un crime épouvantable est là pour l'attester. Et, comme si ce n'était pas assez, Freycon et Billand, son complice, qui depuis est mort en prison, après avoir égorgé une femme et vieillard octogénaire, volé tout ce qu'ils possédaient, incendié la maison pour faire consumer entièrement leurs victimes, Freycon et Billand étaient allés, comme Lacenaire et son complice Avril, terminer leur journée dans un bal public, et de là dans une maison de débauche.

La figure de Freycon est le type des scélérats; il a les yeux petits et enfoncés; des sourcils noirs et épais ne forment qu'une seule ligne au-dessus du front, comme ceux du Jaif errant de M. Eugène Sue. Le système osseux est extrêmement développé au-dessus des oreilles; la région du front est basse et déprimée. Deux gendarmes sont assis à ses côtés, et quatre derrière, afin de prévenir les menaces qu'il a faites en prison de tuer M. le procureur du Roi, pour mériter, dit-il, par un coup d'éclat, sa condamnation à mort.

M. Cuzat, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public; M^r Faure est chargé d'office de la défense de l'accusé.

La table des pièces à conviction est couverte de morceaux d'étoffe à moitié brûlés, d'une pelle, d'une pinnette, d'un pistolet, d'une boîte renfermant les bijoux volés, et de morceaux d'os humains calcinés par le feu.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; Freycon l'écoute avec une attention soutenue et sans manifester la moindre sensation. Cette pièce importante est ainsi conçue:

Un sieur Bourrin habitait une maison située au lieu du Guizey, commune de Saint-Genest-Malifaux, non loin de Saint-Etienne; cet homme, âgé et infirme, vivait en compagnie d'une fille nommée Marianne Thamet. Ils tenaient ensemble un petit cabaret, et vendaient à boire aux passans; l'habitation était isolée, et à une certaine distance de tout voisinage. Le lundi 6 janvier, à huit heures du soir, un incendie éclata chez Bourrin; au moment où les premières heures furent aperçues, les progrès du feu étaient déjà tels qu'il n'était plus temps de porter secours. Tout l'intérieur de la maison était la proie des flammes. Les nommés Paulet père et fils et Joseph Boïs accoururent au lieu du sinistre; ils essayèrent d'ouvrir la porte de la maison, mais elle résista, et leurs efforts furent inutiles; vainement ils appelèrent à plusieurs reprises Bourrin et la fille Marianne, aucune réponse ne leur fut faite; ils n'entendirent que les aboiemens d'un petit chien qui était renfermé dans la maison; le toit ne tarda pas à s'abîmer; ses débris tombèrent encore longtemps l'incendie; tout fut dévoré, il ne resta pas la moindre parcelle des meubles, les murs seuls furent trouvés debout le lendemain. A la pointe du jour on put pénétrer dans les débris, on y trouva les débris du cadavre de Bourrin; le tronc seul existait, encore complètement calciné; il était étendu sur le dos, à terre, dessous la cheminée, à la place qu'il avait l'habitude d'occuper. Les quatre membres étaient réduits en cendres, la moitié latérale gauche du crâne et du cerveau n'existaient plus. La position de la victime couchée sur le dos avait abrité cette partie du corps, qui présentait, ainsi qu'il résulte du rapport du docteur Vial, une teinte d'un rouge vif dans le voisinage des parties désorganisées par le feu. De la

remme Thamet on ne découvrit d'abord rien.

L'autorité judiciaire survint promptement. Les premiers bruits rattachèrent à cet événement la pensée d'un crime. Des fouilles minutieuses furent faites avec soin; elles amenèrent la découverte, dans une cave, d'une trousse de cendres blanches, au milieu desquelles quelques restes d'ossements furent découverts, seuls débris du cadavre de la femme Thamet. Dans les décombres, malgré les recherches les plus actives, on ne put trouver aucune trace de matières d'or ou d'argent, ni la chaîne, ni les bagues que portait habituellement la femme Thamet, et qu'on lui avait vues peu de temps avant l'incendie, ni enfin la montre d'argent de Bourrin. Un des premiers soins de l'autorité fut de faire rechercher la clé de la serrure de la porte d'entrée que les voisins n'avaient pu ouvrir. L'élévation de cette clé resta un mystère, et ce ne fut que longtemps après que cette clé fut trouvée, par le nommé Siveton, cachée sous une tuile sur un des murs de la maison incendiée. L'identité de cette clé avec la serrure a été établie par un expert chargé de cette opération. On tire de ce fait la preuve que Bourrin et la fille Thamet avaient été enfermés dans la maison, et que lorsque le feu eut été mis à l'intérieur, pour empêcher tout secours du dehors, on ferma avec soin la porte et on cacha la clé. L'incendie, des lors, n'ayant pas été accidentel, il devait avoir été préparé pour faire disparaître les traces d'un autre crime, c'est-à-dire l'assassinat de Bourrin et de la fille Thamet, qui n'aurait été lui-même commis que pour conduire à l'accomplissement d'un vol. C'est de ces données qu'est partie l'information, et elle est arrivée à recueillir des preuves que ce triple crime a eu lieu.

La justice veillait avec l'activité que lui imposait l'énormité d'un pareil attentat. Le 26 janvier, une arrestation, jugée d'abord de peu d'importance, est venue troubler la sécurité des coupables et tromper l'espérance d'impunité que l'heure du crime, l'isolement de la maison incendiée et le nom des deux habitans avaient semblé leur promettre. Un nommé Girardin fut arrêté à Saint-Etienne, sous la prévention de vagabondage, et déclara au maréchal-des-logis que, sorti de la maison centrale de Riom à un jour d'intervalle seulement avec les nommés Girard et Freycon, et un autre désigné du nom de Pierre, ils se sont le lendemain réunis à Thiers, et ont fait tout ensemble pour venir à Saint-Etienne. Pendant le trajet, Girardin fut forcé par un mal de pied de s'arrêter, et les autres continuèrent leur route. Arrivé le 6 janvier à Saint-Etienne, Girardin rencontra Freycon, qui y était depuis la veille et qui était en compagnie de Billand. Celui-ci, sorti depuis vingt-trois jours de la maison centrale de Riom, attendait Freycon pour travailler ensemble, ainsi qu'il le leur avait écrit, c'est-à-dire voler. Girardin a dit d'abord au maréchal-des-logis qu'il l'avait arrêté pendant son séjour à Riom. Freycon lui avait souven proposé, ainsi qu'à d'autres, de s'associer pour travailler; il expliquait le sens de ces paroles, en disant qu'il connaissait plusieurs bons coups à faire; qu'il savait à Saint-Etienne une dame veuve qui avait chez elle 40,000 francs qu'on pouvait voler; qu'après cela, on se jetterait dans la montagne; qu'il y avait peu à faire en ville, mais bien dans les environs où se trouvaient beaucoup de maisons isolées.

Ces propositions, Freycon les a répétées, soit pendant sa détention, soit le long de la route, soit enfin à Saint-Etienne, lorsqu'il fut rencontré par Girardin. Mais de plusieurs condamnés auxquels il avait fait ces propositions; un seul les avait acceptés, Billand, en promettant de l'attendre à Saint-Etienne, et c'est avec ce même Billand que Girardin rencontra Freycon, à peine arrivé de la veille. Ce jour-là, dans cette entrevue, on renouvela les mêmes offres; on revint à ce qui avait été dit dans la prison: on désigna un bon coup à faire: « Il y a gros, » disait Freycon, et il signala non seulement la localité, une maison isolée, au Bois-Noir, où il n'y a qu'un homme et une femme, mais encore il nomma Bourrin, le cabaretier dont il avait été question à Riom, et au sujet duquel il avait à cette époque dit à Billand: « C'est fait; pourvu que tu gardes la porte de la maison, je n'aurai pas besoin de toi à l'intérieur. Là, il n'y a que l'homme et la femme, on les étrangle, et on fait son coup après cela. »

Girardin représente Freycon comme un criminel audacieux qui ne recule devant aucun crime. A Thiers, il voulait acheter des poignards pour frapper ses victimes; n'ayant pas assez d'argent, il acheta une ficelle pour passer, disait-il, au cou des voyageurs qu'il avait envie d'attaquer sur la route, afin que ses camarades pussent les dévaliser, projet demeuré sans exécution; parce qu'aucun de ses camarades ne, voulait lui prêter la main.

Freycon disait dans la maison centrale que quand on voulait s'enrichir, il ne fallait pas craindre d'exposer sa vie; Girardin, du reste, n'est pas le seul qui ait reçu la confiance dont il a déposé, la maison centrale en a pour ainsi dire retenti et Freycon semble y avoir dressé d'avance l'acte d'accusation si s'élevé aujourd'hui contre lui.

Billand, qui devait sortir le premier, proposa aux autres de les attendre, il paraissait aussi entreprenant que Freycon.

Ainsi ce crime eût combiné d'avance avec tous les détails qui l'ont accompagné l'exécution. Tel il avait été arrêté, tel il est produit.

Après quelques autres détails, l'acte d'accusation cherche ici à établir la culpabilité de Billand. La mort de cet accusé enlève à cette partie de la procédure son intérêt. L'acte d'accusation prouve ensuite, d'après la déposition de Girardin, que Freycon et Billand se sont rencontrés le lundi 6 janvier, à Saint-Etienne, et qu'ils ont, ce jour-là même, préparé le crime qu'ils ont accompli dans la soirée.

Le 27 avril dernier, comprenant toute la portée de l'accusation si s'élevé contre lui, Freycon parvint à s'évader de la prison d'arrêt de Saint-Etienne; à l'extrémité des cours Saint-Paul, il fut atteint par le gendarme Gain. Freycon lutta contre lui, et entre autres violences qu'il exerça sur sa personne, il lui fit, à l'aide d'une pierre dont il était armé, une plaie grave qui a occasionné une effusion du sang.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi prend la parole, et explique à MM. les jurés que cette affaire devait être jugée à la dernière session des assises; mais qu'à cette époque Billand était atteint d'une maladie très grave, dont il est mort depuis 2 mois environ. Ce fut la cause qui motiva le renvoi de l'affaire à cette session. Dans l'intervalle, l'accusation a recueilli des renseignements précieux qui ne permettent plus aucun doute sur la culpabilité de Freycon. A son lit de mort, Billand, pressé par le remords, a fait l'aveu de son crime, commis de complicité avec Freycon; il résulte de cet aveu, qui du reste a amené la découverte d'une partie des objets volés, que lui, Billand, aurait étranglé la fille Marianne Thamet, et Freycon l'aubergiste Bourrin.

On fait ensuite l'appel des témoins, qui sont au nombre de 82, et parmi lesquels figurent plusieurs détenus de la maison centrale de Riom, revêtus du costume de la prison; ils sont accompagnés par des gendarmes. Cet appel terminé, M. le président interroge l'accusé.

Interrogatoire.

D. Vous avez été détenu à la maison centrale de Riom? — R. Oui, Monsieur.

D. C'était pour la troisième fois? — R. Non, Monsieur, c'était pour la première fois; j'avais, à la vérité, subi deux autres condamnations, mais à des peines correctionnelles seulement, et l'on m'avait laissé à la prison de Montbrison.

D. Pendant votre séjour à la maison centrale de Riom, vous avez subi de nombreuses condamnations pour débâchage et pour faits d'immoralité; on vous a entendu plusieurs fois vous entretenir du crime pour lequel vous êtes aujourd'hui poursuivi? — R. Non, Monsieur, je ne me suis jamais entretenu avec personne de pareilles choses; mais d'ailleurs n'est pas possible, car il est défendu de parler dans les maisons centrales, et, lorsqu'on est en récréation, il faut que les prisonniers marchent tout à la suite les uns des autres, et en silence. Vous voyez donc bien que je n'ai jamais pu parler de cela.

D. Comment se fait-il cependant qu'il y ait tant de témoins qui le disent? — R. Oh! ce n'est pas étonnant; ces gens-là veulent s'en faire un mérite pour être graciés.

D. Cela n'est pas possible; d'ailleurs, ils ne pouvaient pas connaître vos projets, si vous ne leur en aviez parlé, et, chose extraordinaire, les faits se sont passés de la manière qu'ils le disent; si vous n'aviez rien dit, ils ne pourraient pas savoir toutes les circonstances du crime. — R. Ce sont de faux témoins.

D. A quelle époque étiez-vous sorti de la maison centrale? — R. Le 29 décembre 1844.

D. Avec qui avez-vous fait le chemin de Riom à St-Etienne? — R. Avec Girard, Girardin, et un autre appelé Pierre.

D. Vous leur avez manifesté l'intention d'assassiner les voyageurs que vous auriez rencontrés sur la route? — R. Non, Monsieur, cela n'est pas vrai.

D. Arrivé à Saint-Etienne, vous avez rencontré Billand? — R. Oui.

D. Quel jour? — R. Le lundi 6 janvier.

D. Qu'avez-vous fait ensemble pendant cette journée? — R. Nous sommes allés boire le matin chez Chavassut, à la place Saint-Charles; nous avons dîné ensemble chez les parens de Billand. Après dîner, nous avons joué aux cartes jusqu'à six heures et demie environ, et nous avons passé le reste de la soirée au bal Garassut.

D. Vous ne vous êtes donc pas quittés ce jour-là? — R. Non, Monsieur.

D. Cette circonstance est très importante pour l'accusation. Vous dites être allés au bal Garassut à six heures et demie du soir; cependant aucune des personnes qui s'y trouvaient ce jour-là ne se rappelle vous y avoir vu arriver avant neuf heures du soir. — R. Ce n'est pas étonnant; on peut bien ne pas faire attention à tout le monde.

D. Oui, mais c'est que précisément on a fait attention à vous ce jour-là, le garçon du café, notamment, qui vous a servi de la bière, déclare positivement que vous n'avez pas vu avant cette heure-là. — R. Ce garçon se trompe.

D. Ainsi, voilà que vous ne pouvez rendre compte de l'emploi de votre temps, depuis cinq heures jusqu'à neuf heures du soir. Passons, en sortant du secret, après votre arrestation, vous avez dit des choses singulières, vous avez raconté à plusieurs détenus les circonstances du triple crime commis au Bois-Noir; comment pouviez-vous les connaître, vous qui sortiez du secret? — R. Ce sont des bêtises et des plaisanteries qu'on se dit entre prisonniers.

D. C'est là une mauvaise justification; mais ce n'est pas tout: Billand, avant de mourir, a tout avoué; il a dit que c'était vous deux qui étiez les auteurs de cet assassinat; il résulte de ses aveux que vous auriez étranglé Bourrin, pendant que lui étranglait Marianne Thamet; il a raconté en outre que les objets volés étaient cachés dans une chambre où ils étaient effectivement; qu'avez-vous à répondre? — R. Monsieur le président, je ne puis pas croire ces choses-là; Billand n'a pas pu le dire. Dans tous les cas, on ne peut pas s'en rapporter à un homme qui va mourir et qui bat la breloque.

D. On vous accuse en outre d'avoir frappé un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, et d'avoir causé un épanchement de sang. — R. Il m'avait frappé le premier; je ne faisais que me venger.

D. Ainsi, vous persistez à nier d'être l'un des auteurs du triple crime commis au Bois-Noir? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président: Asseyez-vous.

Déposition des témoins.

Le sieur Paulet: Le lundi 6 janvier, jour de l'Épiphanie, j'aperçus le feu à la maison Bourrin. Il était environ huit heures du soir; j'y courus aussitôt; je mis la main au loquet de la porte pour l'ouvrir, mais cela me fut impossible, elle était fermée à clé. J'appelai pour voir s'il y avait quelqu'un, mais personne ne répondit. Je m'entendis que les aboiemens d'un petit chien qui n'était pas encore brûlé.

On appelle la femme Vercaillon. M. le président: Levez la main droite. (Le témoin, au lieu de faire ce qu'on lui ordonne, se met à genoux et fait le signe de la croix. La méprise de cette brave femme excite une assez bruyante hilarité. En attendant qu'elle se trompe, cette femme se relève vivement, tournée le dos à la Cour et s'assied sur une espèce de marchepied qui se trouve à côté d'elle. Enfin un huissier s'approche d'elle et explique à la femme Vercaillon comment elle doit prêter serment.)

Le témoin dépose de la manière suivante:

Le jour des Rois, 6 janvier, à quatre heures du soir, j'ai vu Marianne Thamet; je lui ai parlé. Elle avait sa chaîne au cou. (On lui montre la chaîne qui est sur la table des pièces de conviction.) Il me semble bien que c'est elle-là, mais je n'en suis pas bien sûr, il y a si longtemps que Marianne Thamet portait ce jour-là une robe verte. (Le témoin croit reconnaître un morceau d'étoffe à moitié brûlé qu'on lui présente pour avoir appartenu à cette robe.)

Chabert: Vers quatre heures et demie ou cinq heures de la soirée du 6 janvier dernier, j'ai vu deux hommes suivre à pas précipités le chemin qui va de Saint-Etienne à la maison de Bourrin; ils étaient à vingt-cinq pas devant moi quand j'entendis ouvrir et fermer brusquement la porte de Bourrin; je ne les ai pas revus.

M. le président: Les avez-vous reconnus? — R. Non, Monsieur le président.

M. le président: Cependant quelqu'un a dit que vous aviez reconnu Bête-à-Coire, c'est le surnom de Freycon; si cela est vrai, vous devez le dire sans craindre personne. — R. Non, Monsieur, cela n'est pas vrai; je ne pouvais pas le reconnaître, puisque je ne le connaissais pas.

M. le président: Si ces deux hommes avaient continué leur route, auraient-ils dû passer devant chez vous? — R. Oui, Monsieur le président; mais ni moi ni ma femme ne les avons vu passer.

Joseph Bayle.

D. Quel âge avez-vous? — R. Je n'en sais rien.

D. N'êtes-vous pas allé au feu? — R. Oui.

D. Quel jour? — R. A sept heures.

D. Avez-vous entendu quelque chose? — R. Le chien et le chat.

Il est impossible d'obtenir du témoin une autre réponse.

Vibert: Deux hommes qui paraissaient être de Saint-Genest-Malifaux, buvaient un jour chez moi, et parlaient de l'affaire du Bois-Noir; ils disaient que c'était bien malheureux qu'on eût assassiné le pauvre Bourrin, et que ceux qui avaient fait le coup étaient de bien grands scélérats. L'un des deux dit beaucoup, si un nommé Chabert voulait parler, il en dirait beaucoup, mais qu'il avait peur qu'on lui en fît autant. Ils nommèrent Bête-à-Coire comme étant l'un des deux hommes que Chabert avait rencontrés le jour du crime du côté de la maison Bourrin. Comme je connais Bête-à-Coire, ce nom me fit prêter l'oreille à ce qu'ils disaient. Je ne les connaissais pas.

L'accusé: Je ne m'appelle pas Bête-à-Coire, c'est de mes oncles qui porte ce nom.

Le témoin: Si, si, tu sais bien que dans le pays on te donne ce sobriquet.

M. le président, au témoin Chabert, qui est rappelé: Vous entendez, Chabert, ce que dit le témoin: pourquoi ne voulez-vous pas dire toute la vérité?

Chabert: Je dis tout ce que je sais; si on a fait des bavardages je n'en suis pas la cause.

M. le procureur du Roi: Appelez le témoin Boivin.

L'huissier de service: Le témoin Boivin est sorti avec deux autres témoins pour aller boire un coup. (Bière.)

M. Vial, médecin à St-Etienne.

Ce témoin déclare qu'il a été requis par l'autorité judiciaire, le 7 janvier dernier, pour l'accompagner au Bois-Noir, où un incendie s'était déclaré la veille; il ne trouva de Marianne Thamet que des os calcinés entourés d'une cendre blanchâtre; les restes de Bourrin consistaient en débris osseux placés auprès de la cheminée, lieu où se tenait presque constamment le vieillard, ce qui a fait présumer que c'était à cette place qu'il était mort. Il n'a pu constater si Bourrin avait reçu quelques blessures, mais il a trouvé au dessous du cou un morceau de linge taché de sang, ce qui lui a fait supposer que cet homme avait reçu une blessure, quelque minime que soit la tache de sang.

Il rend compte de l'état des lieux tel qu'il est décrit dans l'acte d'accusation. Il ajoute: J'ai soigné Billand à l'hôpital; quand je vis qu'il allait mourir, je l'ai averti M. le procureur du Roi de Saint-Etienne, qu'il était temps de se rendre auprès de lui pour voir s'il ferait des aveux. Pendant le cours de sa maladie je l'avais personnellement engagé à me dire s'il était coupable du crime dont on l'accusait, lui promettant un secret absolu, mais il me répondit toujours qu'il ne savait pas ce que je voulais lui dire.

Avant l'arrivée de M. le procureur du Roi, il fit appeler une religieuse de l'hô

GRANDES ET MAGNIFIQUES
ÉTRENNES
DE MUSIQUE 1846
DONNÉES POUR RIEN
et de suite.

En outre de toutes ces primes extraordinaires, chaque abonné recevra le journal la FRANCE MUSICALE tous les dimanches, et quatre morceaux de Musique inédits, 52 morceaux par an. — Les abonnés de Paris recevront aussi gratis six billets pour trois beaux concerts; ceux de la province auront en échange les CURIOSITÉS MUSICALES.

ON S'ABONNE à la FRANCE MUSICALE, rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Paris, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 c. — En envoyant franco un bon sur Paris, on reçoit de suite tout ce qui est annoncé.

L'EST RIEN DE COMPARABLE aux admirables ALBUMS INÉDITS de 1846 que la FRANCE MUSICALE, rue Neuve-Saint-Marc, 6, donne de suite, en prime, pour rien et à la fois, toute personne qui prendra un abonnement d'un an au journal la FRANCE MUSICALE. Paris, 24 fr. 50 c. — Voici la liste des Étrennes splendides de Musique que l'on reçoit de suite et pour rien, en s'abonnant. Elles ont pour auteurs les plus célèbres artistes ou amateurs, qui ne veulent posséder ces belles publications qu'à elles seules, représentant quatre fois la valeur de l'abonnement.

1° LES PERLES D'ORIENT. Album de chant inédit 1846. Par FÉLICIEN DAVID.

2° LES MINARETS, Album de piano inédit 1846. Par FÉLICIEN DAVID.

3° LES SCÈNES D'HIVER. Album de piano inédit 1846. Par MM. PRUDENT, JELIER, F. LISZT, HERZ, ROSELLE, LECARPENTIER, L. DE MEYER, A. E. KONTSKI, J.-B. CRAMER, P. VALEN, etc.

4 LA COURONNE D'AZUR. Album de chant tout inédit 1846. Par MM. MEYERBERG, DONIZETTI, HALÉVY, ADAM, THOMAS, L. CLAPISSE, A. BOIELDIEU, DUPREZ (de l'Opéra), le prince POMIATOWSKI, M^{me} MAILLARD.

5° CHANTS DE L'ITALIE, Album de chant 1846, tout inédit, Ce Recueil, composé de dix Méliodis, est des plus curieux.

6° LES CURIOSITÉS MUSICALES, Album de chant 1846, tout inédit, composé de dix morceaux inédits qui produisent une grande sensation.

AVIS.
Le conseil d'administration de la compagnie à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que les 824 actions désignées par le tirage au sort qui a eu lieu le 6 de ce mois, et en 1846 prochain, portent les numéros 1201 à 1300, 14801 à 14900, 28904 à 29000, 33201 à 33224, 40001 à 41000, 52201 à 52300, 52901 à 53000, 59301 à 59400, 78301 à 78400.
Les détenteurs de ces actions sont invités à les présenter à la caisse centrale de la compagnie, rue Grange-Batelière, 4, à partir du 2 janvier prochain.

Ouvrage terminé. — **PERROTIN**, éditeur de la Méthode WILHEM, rue Fontaine-Molière, 41. — **GARNIER** frères, libraires, Palais-Royal.

NOTRE-DAME DE PARIS

PAR **VICTOR HUGO**, illustrée d'après MM. L. BOULANGER, DAUBIGNY, T. JOHANNOT, A. DE LEMUD, MEISSNIER, DE RUDDER, gravée par les artistes les plus distingués. — Condition de la Souscription: la NOTRE-DAME DE PARIS forme un magnifique volume in-8°, orné de 35 Gravures, dont 21 sur acier et le reste sur bois, tirées hors du texte sur papier teinté, représentant les principaux personnages, scènes capitales, monuments, etc., de l'ouvrage (XV^e siècle), et un grand nombre de fleurons, frises, lettres ornées dans le texte. — Le volume est publié en 67 livraisons à 30 centimes.

20 P. L'OUVRAGE COMPLET. C'est la première fois qu'il est publié une édition vraiment illustrée du chef-d'œuvre de M. Victor Hugo. BUREAU À L'ANGLAISE. TRANCHÉ DÉRÈBÉ, 25 P.

PERROTIN, éditeur de la Méthode WILHEM et de l'Orphéon, rue Fontaine-Molière, 41.

ŒUVRES COMPLÈTES de **P.-J. DE BÉRANGER**, 20 c. la livr. Les 44 livr. sont en vente. Ornées de 44 gravures sur acier.

D'après MM. Bellanger, Boulanger, Bonington, Charlet, Decamps, E. Delacroix, Grandville, Grenier, T. Jeannot, Raffet, Segoffin, H. Vernet, etc.

2 vol. in-18, publiés en 44 livr. Reliure à l'anglaise, tranche dorée, 17 fr. L'ouvrage complet est en vente. PRIX: 13 francs.

AVIS.
Le conseil d'administration de la compagnie à l'honneur d'informer les porteurs des obligations d'emprunt que les 70 obligations de 120 francs désignées par le tirage au sort, qui a eu lieu le 6 de ce mois, et qui doivent être remboursées en 1846, portent les numéros 1301 à 1370.
Les détenteurs de ces obligations sont invités à les présenter à la caisse centrale de la compagnie, rue Grange-Batelière, 4, à partir du 2 janvier prochain.

LA FRANCE MÉDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et de 86 départements, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix 15 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ARISTIDE, rue du Harla, n. 2, à Paris.

LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, N. 9, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PRÈS LE BOULEVARD.

D'immenses achats en VELOURS DE LYON, une supériorité maintenue, engagent les chefs de ce grand Etablissement à exposer, dans leur salon de Soieries, un nouveau solde de VELOURS MOUSSELINE pour Robes, dont les nuances et la qualité ne laissent rien à désirer. — Le VELOURS MOUSSELINE est supérieur aux autres velours par la beauté de ses reflets, sa souplesse et sa durée. Le prix habituel est de 25 francs; une grande spéculation peut seule permettre de les offrir à 15 francs 50 centimes. — Grand assortiment de VELOURS CUIT, à 13 francs 50 centimes.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.
M. J.-E. LARRIQUÉ, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.
Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C^o, port de Bercy, 26.

PARFUMERIE d'après le système **RASPAIL**.
SAVON BALSAMIQUE AU CAMPHRE
Prix: 1 franc.
Vinagre de Toilette camphré, 1 fr. 50; Eau camphrée pour les Dents, 1 fr. 50.
Par **MAILLY**, parfumeur, rue SAINT-MARTIN, 191, à Paris.

CHEMINS DE FER. Les porteurs d'actions des compagnies des chemins de fer en liquidation: Nord, à Nantes, — Strasbourg, — Lyon, — Creil à Saint-Quentin et autres, sont prévenus que toutes les affaires de cette nature sont suivies et réglées, moyennant une faible remise, au bureau spécial de liquidation, établi faubourg Poissonnière, 9.
Directeur: M. VENELLE, ancien avoué à la Cour royale de Paris.

DEUX MILLIONS d'enveloppes pour cartes de visites du jour de l'an
Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix.
Enveloppes de lettres, 1 fr. la boîte de cent; non glacées pour commerce, de 3 à 5 fr. le mille. Gravures, Cartes de visites, Buvards, Papeteries riches, Albums, Ecritoires, Papiers armés, — NOUVEAUX TYPES, ÉTRANGERS.

Avis divers.
MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Centre sont avertis que les intérêts échéant le 31 décembre 1845 ont été fixés à 4 fr. 33 c. par action, et qu'ils seront payés, à partir du 2 janvier 1846, à la caisse centrale de la compagnie, rue Grange-Batelière, 4.

MONTEURS PLATES, sur pierres fines, en or... 180 fr.
LES MÉNÈS, en argent... 100 fr.
PENDULES de cabinet, de 65 à 150 fr.
REVILLE - MATIN, 25 francs.
MONTEURS SOLAIRES, pour régler les montres... 5 fr.
HENRI ROBERT, rue du Coq, 8.
Horlogerie très supérieure à celle du commerce. — Voir la notice.

Sociétés commerciales.
Par acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris, le 1^{er} décembre 1845, enregistré, entre 1^{re} Mme veuve de Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, agissant comme tutrice naturelle et légale de ses trois enfants mineurs, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 35; 2^e M. Jean-Jacques COURTOIS, demeurant à Issy; 3^e M. Charles-Antoine-Emanuel-Emile LESTIBER, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Lazare, 144; 4^e le commanditaire y intervenu.
Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à dater du 30 novembre dernier, la société en nom collectif créée par acte sous signatures privées, du 9 septembre dernier, sous la raison sociale: FASSIO, A. COURTOIS, LESTIBER et Comp., ayant pour objet la création d'un établissement de lunetterie dans une maison située à Paris, rue Saint-Lazare, 144, et qui a été dissoute à compter du jour 1^{er} décembre 1845.
MM. A.-J.-F. Courtois et Lestiber ont été nommés, conjointement liquidateurs de cette société.
Pour extrait: A. COURTOIS. (5232)

D'un acte sous signatures privées, fait à Claye, le 25 novembre 1845, portant sur l'un de ses doubles la mention suivante: Enregistré à Claye, le 26 novembre 1845, folio 49, verso c. 4, révisé 5 fr. et 50 c. par dixième, versé Faugas; lequel double a été déposé en minute à M^e Barzet, notaire à Claye-Souilly, ainsi que le constate un acte reçu par ce notaire, ledit jour 25 novembre 1845, enregistré.
M. Aimable-Adrien JAPUIS et M. Jean-Baptiste JAPUIS, tous deux fabriciens de toiles peintes, demeurant audit Claye.
Ont déclaré consentir la résiliation pure et simple, à compter du 25 novembre 1845, de la société formée entre eux, en nom collectif, sous la raison commerciale: Adrien et Jean-Baptiste JAPUIS, par acte sous seing privé, en date, à Claye, du 1^{er} janvier 1817, enregistré, aux termes duquel ils s'étaient associés pour exploiter ensemble, de perte à gain, une manufacture de toiles peintes, à Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), pendant six années consécutives, pour commencer le 1^{er} juillet 1817, et finir à

Boutelier complet livré en 24 heures.
W. ROGERS
Auteur de l'ENCYCLOPÉDIE du DENTISTE, inventeur et seul possesseur des **DENTS OSANORES**
Posées sans crochets ni ligatures et sans extraction de racines.
Ne pas confondre avec les dents OSANORES annoncées depuis plusieurs jours. — Les Osanores Rogers ont à Paris un succès constaté depuis huit années, elles ne donnent aucune odeur à la bouche, on les ôte et on les remet à volonté ce qu'on ne peut faire avec des dents à crochets et ligatures qui sont toujours nuisibles. — Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes. — Beauté, utilité, durée, garantie. — Sous presse: Manuel de l'hygiène dentaire à l'usage de toutes les professions. Prix: 3 fr. Rue St-Honoré, 270.

FICHET, MÉCANICIEN,
A Paris, rue Richelieu, 77; à Lyon, place du Concert, vient d'obtenir un brevet d'invention pour quinze ans (sans garantie du gouvernement) pour un moyen de sûreté par lequel on donne la sécurité aux voyageurs dans les hôtels. — Prix: 6 fr. l'un.

CAPSULES de RAQUIN
AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues d'authenticité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infirmement supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes qu'on se voit offrir pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

pareil jour 1823, époque depuis laquelle cette association a été continuée de fait entre MM. Japis, et sans qu'il fut intervenu entre eux d'autres conventions.
M. Japis ont reconnu avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs ayant dépendu de ladite société.
Il a encore été dit qu'à partir dudit jour M. Jean-Baptiste Japis aurait seul droit à la suite des affaires de la manufacture de toiles peintes de Claye.
Toutefois, MM. Japis ont déclaré et reconnu que ladite société n'était grevée d'aucun passif.
Pour extrait: Signé BARIZET. (5233)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le 5 décembre 1845, enregistré le 6 du même mois, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent, décime compris.
Le sieur Paul JOURNOUD, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Taibout, 7; et le sieur Louis-Bertrand RAYNAUD, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.
Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à dater du 30 novembre dernier, la société en nom collectif créée par acte sous signatures privées, du 9 septembre dernier, sous la raison sociale: JOURNOUD et Comp., et dont le siège était à Paris, susdite demeure, rue Taibout, 7.
Le sieur Journaud a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires.
Pour extrait: P. JOURNOUD, L. Bertrand RAYNAUD. (5234)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, le 26 novembre 1845, enregistré le 28 du même mois; il appert que la société formée sous la raison sociale: BAUBRIER et GALLAIS, pour l'exploitation et le recouvrement du papier, sur Paris, la France et l'étranger, a été prorogée et constituée pour cinq nouvelles années qui commenceront le 1^{er} janvier 1846. Le capital social est élevé à 600,000 francs. La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés.
BAUBRIER, GALLAIS. (5235)

Tribunal de commerce.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LAFOND, marchand de vins à Bercy, le 13 décembre à 9 heures (N^o 5678 du gr.).
Du sieur DUTRAYVE, md de vins à Montmartre, le 13 décembre à 3 heures (N^o 5663 du gr.).
Du sieur LEVECOQ, marbrier, petite rue St-Pierre, 2 bis, le 13 décembre à 12 heures (N^o 5679 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE

de M^{me} DUSSEL, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à Paris.

destruit entièrement le poil et le ras sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur BUNEL, tenant hôtel garni, rue St-Paul, 40, le 13 décembre à 12 heures (N^o 5517 du gr.).
Du sieur MICHAUX, menuisier, faub. Poissonnière, 10, et logeur, rue de la Parcheminerie, 15, le 13 décembre à 12 heures (N^o 5543 du gr.).
Du sieur BODELET, menuisier à La Chapelle, le 13 décembre à 3 heures (N^o 5534 du gr.).
Du sieur MAULL, portefeuilleiste, rue Saint-Denis, 268, le 13 décembre à 12 heures (N^o 5584 du gr.).
Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WEBER, anc. fripier, rue du Rocher, 22, sont invités à se rendre, le 13 décembre à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 5662 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 9 DÉCEMBRE.
NEUF HEURES 1/2: Chambrette, anc. md de vins, recd. de comptes. — Leriche, libraire, clot. — Picard, chémist, id. — Mieuxsens, négociant, id. — Bonnet, négociant, id. — Rocque, anc. md de papiers peints, vérif. — Jagot (Paul et Louis), conc.
DIX HEURES: Veuve Michel, md de vins-traiteur, id. — Gousselle frères, entrep. de macougnerie, rem. à huitaine. — Rochard, fab. de meubles, conc. — Martin, chémist, vérif.
UNE HEURE: Antiquet, libraire, vérif. — Volkart, tenant hôtel garni, clot.
DEUX HEURES 1/2: Bels, tailleur, id. — Mieuxsens et Bonnet, fab. de chales, id. — Mieuxsens, négociant, id. — Bonnet, négociant, id. — Rocque, anc. md de papiers peints, vérif. — Jagot (Paul et Louis), conc.
TROIS HEURES: Drancey, anc. md de vins, id. — Bertrand, fileur de laines, id. — Perrillat jeune, tabletier, id. — Gilly, commissionnaire en marchandises, synd. — Morel, négociant en soieries, clot. — Noël, négociant, id. — Gaillard, commissionnaire en bijouterie, id. — Roumagne, bijoutier, id.

CONCORDATS.
Du sieur BURNOT, anc. plâtrier à La Petite-Villette, le 13 décembre à 3 heures (N^o 2824 du gr.).
Du sieur MERLE, logeur, rue St-Martin, 171, le 13 décembre à 10 heures 1/2 (N^o 5384 du gr.).
Des sieurs et dame COMMET, charcutiers, aux Baignolles, et marche des Prouvaires, 10, le 13 décembre à 3 heures (N^o 2950 du gr.).
Du sieur RENOUT, tailleur, rue Bourg-l'Abbé, 5, le 13 décembre à 9 heures (N^o 5510 du gr.).
Du sieur MONTFORT, md de modes, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 34, le 13 décembre à 10 heures 1/2 (N^o 5351 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, sur l'entière déclaration en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES À HUITAINE.
Du sieur METAYER, menuisier, rue du Foin-Saint-Jacques, 6, le 13 décembre à 12 heures (N^o 5483 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur LECOQ, négociant en rouenneries, rue St-Martin, 67, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Odier, boulevard Poissonnière, 15, syndics de la faillite (N^o 5637 du gr.).
Du sieur VIDAL, teneur à l'vry, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N^o 5635 du gr.).
Du sieur PILET, serrurier, rue St-Sébastien, 5 ter, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 5645 du gr.).
Du sieur LEROY, chaudronnier, rue Lafayette, 4, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Écus, 33, syndic de la faillite (N^o 5649 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Décès et Inhumations.
Du 5 décembre.
Mme veuve Ducloux, 87 ans, rue Valois-lavallée, 10. — Mme Chandru de Raynal, 48 ans, rue St-Honoré, 285. — Mme veuve Manoury, 71 ans, rue des Vieux-Augustins, 51. — Mlle Noël, 67 ans, rue de Sévres, 125. — Mlle Gouillon, 63 ans, rue de Fleuras, 14. — M. Millon, 22 ans, rue Neuve-Guillaume, 16. — M. Duchesne, 88 ans, rue Serpente, 12.

FONDS ÉTRANGERS.
5 010 1840 \$9 90
— diff. 16 — 1812, 114
— pass. 6 1/2 — 3 010, —
4 1/2 010, —
3 010 1841 38 — 2 1/2 010
Emp. Rom. 160 114 — Banque
Néromont 1230 — Soc. gen.
Portugal — 2 1/2 11011.
Autriche (L) 410 —

CHEMINS DE FER.
St-Germain... — Fampoux... 260
— Emprat... — Strasbourg... 210
— diff. 16 — 1812, 114
— pass. 6 1/2 — 3 010, —
4 1/2 010, —
3 010 1841 38 — 2 1/2 010
Emp. Rom. 160 114 — Banque
Néromont 1230 — Soc. gen.
Portugal — 2 1/2 11011.
Autriche (L) 410 —

VARICES
bas Le PERDRIEL
ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC
avec ou sans lacets.
Suivant l'état des jambes, compression ferme, régulière et continue.
FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Enregistré à Paris, le 10 décembre 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.